(original)

REGLEMENT SUR LES CANALISATIONS D'EGOUT DE LE COMMUNE DE SAIGNELEGIER

La commune de Saignelégier, en application de

la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux,

la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,

la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution,

l'art. 77 de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées,

édicte, sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif, les dispositions qui suivent :

I. GENERALITES

Art. 1 Réseau public. La commune établit et entretient, en vue de l'évacuation des eaux usées des immeubles publics et privés, un réseau public de canalisations. Elle élabore à cet effet, en se basant sur un plan d'aménagement, un projet général des canalisations. La construction du réseau des canalisations ainsi que de la station d'épuration centrale se base sur des projets de construction.

Art. 2 Surveillance communale. Les installations des eaux usées sont placées sous la surveillance du Conseil communal, qui peut faire traiter ou préaviser par une commission, au besoin par des hommes de l'art, les questions qui s'y rapportent.

Art. 3 Définition. La canalisation a pour but de recueillir et d'évacuer sans dommage les eaux usées et les matières fécales provenant des maisons et des immeubles et de les épurer avant leur déversement dans un cours d'eau (exutoire). Elle comprend :

a) le réseau des canalisations établi ou acquis par la commune;

b) les conduites privées établies en commun par plusieurs propriétaires fonciers;

c) les conduites de raccordement des divers bâtiments;

d) les installations d'épuration des eaux usées.

Art. 4 Canalisations privées. La construction de canalisations par des particuliers dans des terrains couvrant des eaux de fond et des sources ainsi que dans des bien-fonds appartenant à des tiers, est soumise à une autorisation spéciale du Conseil communal. De plus, le propriétaire doit avoir donné son consentement.
Si cette mesure est dans l'intérêt public, la commune est en droit d'exiger la cession de canalisations privées. Les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables en cas de litige.

Art. 5 Disposition générale du réseau. En règle générale, la commune ne reprend que des conduites répondant aux exigences techniques.

II. PRESCRIPTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Art. 6 Moment de l'établissement. Les installations d'eaux usées seront aménagées sur la base d'un projet général établi selon les règles de l'art. Le réseau sera conçu de manière à ce que les eaux usées parviennent à l'installation d'épuration par le chemin le plus court, dans le temps le plus bref et encore en état frais. On évitera les arrêts intermédiaires et les dépotoirs.
Les différents canaux seront établis au fur et à mesure, selon les besoins. En règle générale, lors de la construction de nouvelles routes, on posera simultanément les conduites prévues par le projet des canalisations.
La commune est en droit, avant l'aménagement d'une route d'alignement, de poser des canalisations sous l'emprise future de celle-ci.

Art. 7 Disposition des conduites. Les conduites seront, autant que possible, posées dans l'emprise même de la route (pas dans celle du trottoir). On tiendra compte des conduites existantes et de celles qui devront être établies par la suite. L'utilisation des routes cantonales est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.
Lorsqu'il n'est pas possible d'établir des conduites publiques ou privées sans emprunter des bien-fonds privés, ou qu'il n'est pas possible de le faire sans frais excessifs, le propriétaire est tenu de permettre cet établissement, conformément à l'art. 691 Ccs.

Art. 8 Indemnités. Le propriétaire foncier, dont le terrain est mis à contribution par des conduites établies dans l'intérêt public, a droit à une indemnité pour le dommage subi. Les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables en cas de litige.

Art. 9 Conduites de raccordement communes. L'établissement de conduites * communes est autorisé; la commune doit encourager l'établissement de telles conduites et elle a la faculté de le prescrire, si les circonstances l'exigent. Dans le cas où les intéressés ne peuvent s'entendre sur l'exécution des travaux et la répartition des frais, le Conseil communal statue. * de raccordement

Art. 10 Etablissement des conduites de raccordement. Là où le projet général des canalisations prévoit des conduites, celles-ci doivent être exécutées conformément à ce projet, en égard au calibre, à la profondeur et à la pente.
Si une telle conduite doit être exécutée par des particuliers, le surcroît des coûts par rapport à ceux d'une conduite établie pour leurs propres besoins est à la charge de la commune ou d'autres bénéficiaires.
Les conduites seront établies de telle manière qu'elles soient aussi courtes que possible, en ligne droite, absolument étanches et à l'abri du gel.
En cas de changements peu importants de direction et de pente des conduites de raccordement, on utilisera des tuyaux à coudes ou on construira des regards. Si l'écart est supérieur à 30°, les regards sont de rigueur. Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement devront aboutir à la conduite principale à mi-hauteur et dans un angle de 60° au plus, par rapport à la direction d'écoulement de l'eau.

Les raccordements devront être préservés autant que possible contre le refoulement et être établis au moyen de pièces de raccordement spéciales.
En vue d'éviter la pénétration de gaz d'égout dans les bâtiments, on établira des syphons ainsi que des installations d'aération.
Les eaux usées d'un bâtiment devront passer par un regard de contrôle avant d'aboutir à la canalisation communale.

Art. 11 Evacuation des eaux usées des bâtiments. L'évacuation des eaux usées des bâtiments sera conçue de manière à ce que toutes les eaux des lieux d'aisance et les autres eaux souillées soient recueillies et amenées directement dans la canalisation. Le Conseil communal édicte les prescriptions techniques nécessaires quant à l'établissement de l'évacuation des eaux usées des bâtiments.

Art. 12 Locaux en-dessous du niveau du sol. L'évacuation des eaux de caves et les raccordements de locaux dont le niveau se trouve au-dessous de la cote de refoulement du réseau des canalisations ne sont admis que si, et aussi longtemps que la conduite de raccordement est munie d'un dispositif efficace de retenue contre le refoulement.

Art. 13 Diamètre intérieur et pente. En cas de relevement artificiel des eaux usées, le point le plus haut de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus de la cote de refoulement.
Le diamètre intérieur des conduites de raccordement des immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm.
La pente sera choisie de manière à ce que toutes les matières polluantes soient emmenées; elle doit être répartie de manière aussi égale que possible.
En règle générale, les pentes suivantes seront appliquées :

pour tuyaux de 15 cm de diamètre	3 %
pour tuyaux de 20 cm de diamètre	2 %
pour tuyaux de 30 cm de diamètre	1 %

Art. 14 Matériaux des conduites. On utilisera pour les conduites d'égout des tuyaux de bonne qualité. En cas d'eaux usées agressives attaquant le ciment (acides), on utilisera des tuyaux de grès vitrifiés, enrobés entièrement de béton. On pourra éventuellement se borner à poser un radier de grès, lorsqu'il s'agit d'une conduite de grand calibre.
Pour les conduites posées dans des eaux de fond ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux imprégnés ou pourvus d'un enduit de protection équivalent.
Pour les conduites sous pression, seuls des tuyaux spéciaux entrent en considération.

Art. 15 Exécution des conduites. Les conduites auront une bonne fondation de béton et seront toujours posées de bas en haut. Les joints des tuyaux et des regards seront rendus absolument hermétiques.
En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'à un tiers de leur hauteur. Si les tuyaux sont mis à forte contribution (couche de remblai faible, grande profondeur de construction, sous-sol défavorable), on les fixera à la paroi de la fouille en les enrobant complètement de béton. On utilisera éventuellement des tuyaux armés.
Le matériel de remblai des tuyaux doit être soigneusement pilonné ou tassé à l'eau.

Art. 16 Installations d'épuration. Les dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations en eau potable et des eaux usées font règle pour l'établissement des installations d'épuration; ces dernières doivent toujours être approuvées par la Direction cantonale des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Art. 17 Installations d'épuration particulières, fosses à purin. Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Les parois seront complètement indépendantes des fondations des bâtiments. Si ces installations se trouvent à proximité des fondations, on les isolera de ces dernières en utilisant des matériaux appropriés. Elles doivent en tout temps être recouvertes.
Les fosses à purin et les silos à fourrage ne doivent pas avoir de trop-plein ou d'écoulement conduisant à l'égout ou dans un cours d'eau.
Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton relié à la fosse à purin.

III. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 18 Définition. Est considérée comme eau usée, au sens du présent règlement, toute eau utilisée qui s'écoule d'un bien-fonds et de ses constructions.

Art. 19 Obligation de raccordement. Dans le périmètre qu'englobe le réseau de la canalisation générale, tous les producteurs d'eaux usées (propriétaires de bâtiments et fonciers) sont tenus de raccorder leurs conduites à la canalisation publique.
Si la pente est insuffisante, l'eau sera pompée.
Pour les bâtiments existants, le raccordement à une nouvelle canalisation sera effectué en même temps que la construction de celle-ci.
Pour les nouveaux bâtiments, le raccordement sera effectué avant leur achèvement.

Art. 20 Exceptions. Il n'y a pas d'obligation de raccordement :

a) lorsque les eaux usées sont entièrement utilisées à des fins agricoles; la surface de terrain agricole nécessaire pour le purinage est alors de 100 a par équivalent d'habitant.

b) lorsque les bâtiments entrant en considération sont au bénéfice d'un permis de construction provisoire, et aussi longtemps que leurs eaux usées ne constituent pas un danger de pollution.
Les exceptions à l'art. 19 sont soumises à une autorisation du Conseil communal qui ne peut l'accorder que pour un temps limité.

Art. 21 Interdiction concernant certaines matières. Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations, ou pouvant influencer défavorablement le processus d'épuration dans l'installation publique.
Il est, en particulier, interdit d'y évacuer des matières toxiques, infectieuses, radio-actives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte contenance d'acide, de

potasse ou de sel, ou d'une température supérieure à 40° C, des gaz et vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de matières grasses, des objets visqueux et solides, qui peuvent obstruer les conduites, tels que du sable, des déblais, des ordures, des scories, des cadavres, des chiffons, des déchets de cuisine et de boucherie, de la boue de carbure, des matières provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration, de séparateurs, etc.
Les eaux non polluées (eaux de réfrigération, de fontaines, d'infiltration, de drainage, etc.) ne seront pas, autant que possible, introduites dans les canalisations des eaux usées. Elles doivent être déversées directement dans un cours d'eau ou éventuellement être infiltrées dans le sous-sol.

Art. 22 Traitement préalable de matières nocives. Les déchets ne se prêtant pas à l'évacuation dans l'égout, ou au traitement dans la station d'épuration publique, doivent être séparés des eaux usées, ou rendus inoffensifs (sédimentation, séparateur d'huile et de graisse,*décontamination) sur le lieu même où ils ont été produits. *neutralisation, désintoxication
Ce traitement préalable incombe au producteur des eaux usées.
La demande de raccordement pour de telles eaux usées doit être accompagnée du projet de traitement préalable. En cas de nécessité, la commune peut exiger l'expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

Art. 23 Fosses pour eaux usées et puits perdus. Les prescriptions de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique sont applicables dans le cas où le raccordement au réseau public n'est pas possible, même au moyen d'un pompage, ou si les eaux usées sont entièrement utilisées à des fins agricoles.
Cependant, les installations dans les bâtiments doivent être conçues de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau d'égout public.
En règle générale, l'aménagement de puits perdus pour les eaux usées est interdit. Les autorisations exceptionnelles sont accordées par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.
L'infiltration d'eaux usées dans le sous-sol est interdite dans les zones couvrant des nappes d'eaux souterraines ou des sources.

Art. 24 Déversement dans un cours d'eau. Le déversement d'eaux usées dans un cours d'eau, ou dans des canalisations qui ne peuvent être raccordées à une station d'épuration, est soumis à une autorisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, de même que les conduites de déversoirs d'orages.

Art. 25 Epuration des eaux usées. Les eaux usées seront épurées avant leur déversement direct ou indirect dans un cours d'eau. Les installations d'épuration sont soumises à une autorisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Art. 26 Responsabilité en cas de dommages. Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provenant d'un vice dans la disposition et l'exécution des conduites, ou d'un manque d'entretien. Ils répondent en particulier, du dommage causé par l'inobservation des dispositions du présent règlement (art. 21).
L'autorité administrative est compétente en cas de litige.

La commune ne répond pas du dommage causé aux personnes raccordées où à des tiers par des refoulements provenant du réseau d'égout public ou dû à la force majeure.

Art. 27 Contrôle. Le contrôle des installations d'épuration est effectué régulièrement par la commune; il en est de même pour les installations appartenant à des particuliers.
Le conseil communal et les organes chargés par lui du contrôle des installations d'épuration ont en tout temps le droit d'accès à ces dernières.

Art. 28 Entretien et nettoyage. Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant au point de vue de la construction que de l'exploitation. L'entretien et le nettoyage du réseau d'égouts public incombent à la commune. Les conduites de raccordement privées établies en vertu des art. 3 et 4, de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer ou rendre inoffensives les eaux usées, doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par les propriétaires ou les usagers. Toutefois, la commune se réserve de procéder elle-même à ces nettoyages, contre indemnité, en cas de négligence.

IV. PROCEDURE, PLANS

Art. 29 Requête, autorisation, présentation des plans. L'autorisation du Conseil communal est exigée pour tout raccordement à une canalisation publique, que ce raccordement soit direct ou par l'intermédiaire d'une conduite privée déjà existante.
La requête écrite présentée à cet effet (éventuellement sur une formule officielle), contiendra toutes les indications permettant au Conseil communal de se faire une opinion en toute connaissance de cause.
Le requérant et l'auteur du projet joindront à la demande les plans suivant, en 3 exemplaires, signés par eux :

a) plan de situation à l'échelle du plan cadastral comportant le dessin du projet et indiquant les canalisations et autres conduites d'équipement existantes;

b) extrait de la carte topographique 1 : 25'000 ou 1 : 50'000, avec indication de la construction projetée;

c) profil en long de la conduite de raccordement, les longueurs à l'échelle du plan cadastral, les hauteurs 1 : 100, év. 1 : 50 ;

d) détails éventuels concernant les regards et les installations spéciales (séparateurs d'huiles, de graisses et d'essence) ou d'autres installations d'épuration.

Art. 30 Autorisation. L'autorisation est notifiée par écrit au requérant par le Conseil communal qui lui restitue un exemplaire du plan approuvé. Aucune construction ne peut être exécutée avant cette notification.
Il n'est possible de déroger aux plans approuvés pendant l'exécution des travaux que d'entente avec le Conseil communal. Un plan d'exécution correspondant exactement aux travaux effectués sera remis à la commune après l'achèvement de ceux-ci.

Les raccordements à la canalisation communale ainsi que tous les autres ouvrages de canalisation, y compris ceux qui se trouvent sur des bien-fonds privés, sont placés sous la surveillance du conseil communal. Les conduites ne seront recouvertes qu'après réception de l'ouvrage et constatation de leur emplacement et de leur niveau. Le contrôle de l'autorité communale ne libère ni le maître de l'ouvrage ni la direction des travaux ou l'entrepreneur de leur obligation de surveillance ou de leur responsabilité concernant une exécution des travaux selon les règles de l'art.
On remédiera, sur injonction de la commune, aux défectuosités constatées dans les travaux et les installations lors de la réception de ceux-ci, de même qu'à celles qui apparaissent lors du contrôle de l'exploitation. Les injonctions de ce genre seront notifiées à l'intéressé par lettre recommandée et elles mentionneront les défectuosités constatées. Par la même occasion l'autorité impartit un délai convenable à l'intéressé pour procéder aux modifications nécessaires sous commination de l'exécution d'office des travaux nécessaires à ses frais au cas où il ne procéderait pas à ces dernières en temps utile ou conformément aux prescriptions.
Un recours peut être porté devant le Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès la notification de l'injonction.
Si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai fixé, ou s'ils ne le sont pas conformément aux prescriptions, le conseil communal charge un tiers de les exécuter ou d'apporter les modifications nécessaires, aux frais de l'intéressé, si celui-ci n'a pas recouru en temps utile contre l'injonction.
En outre, sont applicables par analogie les dispositions des art. 83 et 84 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes.

Art. 31 Plan d'ensemble, conservation des plans. La commune établit et tient continuellement à jour un plan d'ensemble des installations d'eaux usées. En outre, elle conserve les plans d'exécution avec les indications de détail (cadastre des conduites).

V. DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Taxes de raccordement.

Art. 32 Tout raccordement d'un bâtiment au réseau des égouts publics est soumis à une taxe unique fixée à ~~1~~ 9 ‰ de la valeur officielle du bâtiment, y compris l'assise-aisance. * AC du 18.12.96
Dans les cas où le propriétaire n'avait pas eu, avant l'entrée en vigueur du règlement, la possibilité technique de se raccorder au réseau public des canalisations, le Conseil communal a la compétence de consentir à une réduction équitable de la taxe.
Le montant de la contribution s'élève au minimum à Fr. 500.-.

Art. 33 La redevance de ~~1~~ 9 ‰ est due également pour les bâtiments déjà raccordés à la canalisation, sur toute augmentation de la valeur officielle de Fr. ~~10'000.-~~ 20.000.- * ou plus, augmentation qui résulte de transformations ou d'améliorations. * AC du 26.6.85. Entrée en vig. 1.1.86

Art. 34 La taxe n'est pas due en cas d'augmentation de la valeur officielle à la suite d'une revision générale des valeurs officielles décrétée par le Grand Conseil du canton de Berne.

Art. 35 Les industries qui ne produisent pas ou peu d'eaux usées par rapport à la valeur officielle de leurs bâtiments feront l'objet d'une évaluation particulière. La taxe ne peut être toutefois inférieure à la moitié de la taxe ordinaire.
En cas de forte production d'eaux usées occasionnée par des exploitations industrielles et artisanales, ou de n'importe quelle autre manière, la taxe pourra être augmentée équitablement par le Conseil communal.

Art. 36 La taxe est exigible après fixation définitive de l'estimation officielle. Elle doit être versée à la caisse communale dans les 60 jours suivant la facturation.

Taxes d'épuration.

Art. 37 Les propriétaires de bâtiments raccordés à la canalisation de la commune de Saignelégier doivent verser une taxe d'épuration.

Art. 38 La taxe est due, pour les bâtiments existants, par la personne physique ou morale propriétaire du bâtiment au moment de l'exigibilité de la taxe. Ceux qui deviennent propriétaires par la suite sont tenus au paiement de la somme encore due au moment de l'acquisition, leur action récursoire contre le propriétaire précédent étant réservée.
Pour les nouveaux bâtiments, la taxe est due par le propriétaire.

Art. 39 La taxe est de ~~10~~ 6 ‰ de la valeur officielle définitive des bâtiments, y compris l'assise-aisance. (Ac du 18.12.96)
Pour les bâtiments qui disposent d'une installation d'épuration particulière, la taxe est réduite selon l'importance de cette installation, à savoir de :

10 % pour une fosse de décantation réduite ou un tuyau en ciment
15 % pour une fosse de décantation préfabriquée complète
25 % pour une fosse digestive réduite
30 % pour une fosse digestive à 3 compartiments complète, ainsi que pour une fosse à purin conforme aux prescriptions ou une station d'épuration mécano-biologique.

Pour des installations d'épuration particulières qui ne rentrent pas dans l'une des catégories précitées, le Conseil communal fixe une réduction allant jusqu'à 20 %.
D'autre part, les contributions qui ont dû être versées en vertu du règlement provisoire au fonds des eaux usées, en contre-partie du renoncement d'aménager une installation d'épuration particulière, sont portées en compte à raison de 30 %.
Cette taxe est encaissée :

a) pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1972, en 4 annuités égales, payables sur présentation de la facture;
b) pour les bâtiments construits après le 1er janvier 1972, dans un délai de 60 jours dès la date de l'invitation à payer.

Le montant de la taxe s'élève au minimum à Fr. 500.-.

Art. 40 En cas de forte production d'eaux usées occasionnée par des exploitations industrielles et artisanales, ou de n'importe quelle autre manière, la taxe pourra être augmentée équitablement par le Conseil communal.

Art. 41 Les industries et les bâtiments qui ne produisent pas, ou par rapport à leur valeur officielle, relativement peu d'eaux usées, pourront faire l'objet d'une évaluation spéciale, sur demande, par le Conseil communal. La taxe ne pourra toutefois être inférieure à la moitié des émoluments ordinaires.

Art. 42 En cas d'augmentation de valeur officielle due à de nouvelles constructions ou des transformations, la taxe d'épuration doit être acquittée pour le surcroît de valeur, si celui-ci excède Fr. ~~10'000.-~~ 20.000.- (AC du 26.6.85. Entrée en vig. 1.1.86)
En cas d'incendie ou de démolition, la taxe déjà versée sera portée en compte pour autant que la reconstruction commence dans les deux ans à suivre.

Taxes annuelles de financement.

Art. 43 Dès le 1er janvier suivant la mise en exploitation de la STEP, les propriétaires de bâtiments raccordés aux canalisations de la commune de Saignelégier devront verser une taxe de financement annuelle destinée à l'amortissement de la dette contractée et au renouvellement d'un fonds pour une nouvelle STEP.

Art. 44 La taxe est de ~~0,7 ‰~~ 0,2‰ (~~AC du 26.6.85. Entrée en vig. 1.1.86~~) 0,12 ‰. (AC du 18.12.96) de la valeur officielle définitive des bâtiments, y compris l'assise-aisance.
La taxe due figurera sur les bordereaux d'impôts.

Taxes d'exploitation.

Art. 45 Dès le 1er janvier suivant la mise en exploitation de la station d'épuration des eaux usées, une taxe annuelle d'exploitation sera perçue de tous les abonnés au service de l'eau et bénéficiaires de la STEP.

Art. 46 Cette taxe sera fixée par l'Assemblée communale dans le cadre du budget. Elle sera perçue ~~dans les limites suivantes : de 10 à 40 cts~~ par m3 d'eau consommée. (AC 14.6.)

Art. 47 En cas de forte production d'eaux usées par certaines exploitations industrielles ou artisanales ou s'il s'agit d'eaux usées d'un genre particulier, le Conseil communal peut augmenter la taxe en conséquence.

Comptabilité et fonds.

Art. 48 Le service de l'épuration des eaux fera l'objet d'une comptabilité séparée. Il sera constitué un fonds de renouvellement pour les besoins de l'épuration des eaux.

Généralités

Art. 49 La commune a une hypothèque légale pour les taxes et contributions dues, conformément à l'art. 109 ch. 6 de la loi introductive du Code civil suisse.

Art. 50 Les bâtiments communaux d'utilité publique sont exempts de toutes les taxes prévues dans le présent règlement.

Art. 51 En cas de contestations relatives aux prestations publiques dues à la commune en vertu du présent règlement, le Préfet est compétent en première instance, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

VI DISPOSITIONS PENALES

Art. 52 Les infractions au présent règlement, de même qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci, sont frappées d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 200.-. Sont applicables en cette matière les dispositions du décret du 9 janvier 1919 / 4 mai 1955 concernant le pouvoir répressif des communes.

Art. 53 Si un acte ou une omission comporte d'autres faits punissables, notamment la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne ou d'un animal, ou une infraction aux lois fédérales et cantonales, les dispositions pénales se rapportant à ces infractions demeurent réservées.

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 54 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972, sous réserve de sanction par l'Autorité cantonale compétente. Il abroge le règlement du 19 août 1907.

Art. 55 Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

Saignelégier, le 20 décembre 1971

Au nom du Conseil communal
Le président : Le secrétaire :

Approuvé par l'assemblée communale du 20 décembre 1971

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : Le secrétaire :

Certificat de dépôt

Le règlement ci-dessus a été déposé publiquement au secrétariat communal, à l'intention des électeurs, 10 jours avant et 10 jours après l'assemblée communale du 20 décembre 1971.

Le dépôt a été rendu public dans la Feuille officielle du 4 décembre 1971.

Opposition : aucune

Le secrétaire communal :

Saignelégier, le 20 janvier 1972

CANTON DE BERNE
Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique

APPROUVÉ

Berne, le 19 mai 1972

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique
Le directeur

COMMUNE DE SAIGNELÉGIER

Modification des art. 33, 42 et 44 du Règlement communal sur les canalisations d'égout.

Nouveaux textes arrêtés par l'Assemblée communale ordinaire du 26 juin 1985

Art. 33. La redevance de 15‰ est due également pour les bâtiments déjà raccordés à la canalisation, sur toute augmentation de la valeur officielle de Fr. 2o.ooo.- ou plus, augmentation qui résulte de transformations ou d'améliorations.

Art. 42. En cas d'augmentation de la valeur officielle due à de nouvelles constructions ou des transformations, la taxe d'épuration doit être acquittée pour le surcroît de valeur, si celle-ci excède Fr. 2o.ooo.-.
En cas d'incendie ou de démolition, la taxe déjà versée sera portée en compte pour autant que la reconstruction commence dans les deux ans à suivre.

Art. 44. La taxe est de o,2‰ de la valeur officielle définitive des bâtiments, y compris l'assise-aisance.
La taxe due figurera sur les bordereaux d'impôt.

Ainsi acceptés par l'assemblée communale ordinaire du 26 juin 1985

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
La présidente : Le secrétaire :

Baucat

Certificat de dépôt et de non opposition

Les modifications ci-dessus ont été déposées publiquement au Secrétariat communal 2o jours avant et après l'assemblée du 26 juin 1985. Durant ce dépôt, de même que pendant le délai d'opposition de 3o jours, il n'est survenu aucune plainte.

2726 Saignelégier, le 9 août 1985

SECRETARIAT COMMUNAL

APPROUVÉ
[redacted]/sans réserve
Delémont, le 19.8.85
Le Chef du Service des communes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale du 26 juin 1985

Tractandum II

Modification des art. 33, 42 et 44 du Règlement communal sur les canalisations d'égout (taxes).

Rapporteur, M. Gérard Boillat.

Le règlement dont il est question date de 1971. Il prévoit deux sortes de redevances des taxes uniques (raccordement 15‰ et d'épuration 10‰ de la VO des bâtiments) et des taxes annuelles (de financement o,7‰ et d'exploitation 15 cts par m3 d'eau). Les comptes séparés que nous tenons depuis 6 ans démontrent que les taxes uniques sont correctement calculées, mais que les taxes annuelles par contre doivent être revues. La taxe annuelle de financement, qui sert à faire le service des intérêts et à alimenter le fonds de renouvellement, est trop élevée si l'on part du principe que ce n'est pas à la même génération d'amortir l'installation et de constituer la réserve nécessaire à la construction de la suivante. Le Conseil propose donc de ramene cette taxe de o,7 à o,2‰. En revanche, la taxe d'exploitation ne suffit pas à couvrir les frais annuels et il faudra l'augmenter dans le cadre du prochain budget ordinaire. Le Conseil proposera de la porter de 15 à 25 cts le m3. Compte tenu de l'effet de compensation, ces deux modifications entraîneront finalement une légère diminution des charges. D'autre part et afin de tenir compte de la dernière revision des valeurs officielles et de la nouvelle qui se prépare, le Conseil propose de porter le seuil de facturation prévu aux art. 33 et 42 de 10 à 20.000.-. L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue pour le 1er janvier 1986. Le Conseil communal, unanime, recommande leur acceptation.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

La discussion n'étant pas utilisée, les modifications proposées par le Conseil sont déclarées acceptées tacitement à l'unanimité.

Extrait certifié conforme. Durant le délai légal, la décision relatée ci-dessus n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Saignelégier, le 9 août 1985

Secrétariat communal
2726 Saignelégier

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 19 août 1985/363

A P P R O B A T I O N

No 395 Commune mixte de Saignelégier - modification du règlement communal sur les canalisations d'égout

Les modifications des articles 33, 42 et 44 apportées au règlement communal susmentionné et adoptées par l'assemblée communale de Saignelégier le 26 juin 1985, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal officiel, l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

Copie: Juge administratif de district
OEPN, St-Ursanne

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

OFFICE DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commune de Saignelégier - épuration des eaux usées

Résumé de la séance du 21 février 1985 à Saignelégier

1. Participants

- Commune de Saignelégier	M. Beuret, Maire
	M. Frésard, Conseiller
	M. Bouverat, Caissier
- Bureau ATB	M. Badertscher, Ingénieur
	M. Tschanz
- OEPN	M. Voelke

Destination des taxes
Durée des amortissements

2. Taxes d'épuration

a) Bases légales

- Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (RSJU 861.1), articles 89 à 91.

- Règlement cantonal type sur les eaux usées, articles 48 à 56.

- Règlement communal sur les canalisations d'égouts de la Commune de Saignelégier, articles 32 à 47.

b) Généralités

- Cette séance est organisée suite à la lettre datée du 24 mai 1984 adressée par la Commune à notre Office.

- Les taxes communales prélevées pour des buts spéciaux (par exemple canalisation, épuration) ne peuvent pas être utilisées à d'autres usages. Il faut toutefois préciser que dans le domaine de l'épuration des eaux, la distinction entre canalisation, station de pompage, bassin d'eau de pluie, station d'épuration n'est pas toujours très claire. Par exemple, on peut imaginer que dans un cas particulier la construction d'un bassin d'eau de pluie permette d'éviter un agrandissement de la STEP. De même la distinction entre frais d'exploitation, d'entretien et fonds de renouvellement n'est pas toujours très nette.

- Les taxes communales doivent être fixées de façon à couvrir les frais prévisibles et ne doivent pas être manifestement surfaites, ce qui aboutirait à une thésaurisation inutile et illicite.

- Dès 1972, la Confédération et les cantons ont accordé d'importantes subventions afin d'encourager l'épuration des eaux. Pour la Confédération, il s'agit d'un effort limité dans le temps (délai 1982 prolongé jusqu'en 1987), après quoi seules les stations d'épuration et les bassins d'eau de pluie seront subventionnables. Le Canton du Jura n'a pas encore défini sa position pour les années 2000. De toute façon, on peut dire que les travaux de renouvellement ne seront pas subventionnables par le Canton ni par la Confédération et qu'il existe une tendance visant à rendre plus sévères les critères définissant les objets subventionnables.

- Pour l'amortissement des installations d'épuration des eaux, on compte en général les délais suivants :

1. Collecteurs	40 ans
2. Conduites de refoulement	30 ans
3. Bassins d'eau de pluie	30 ans
4. Station de pompage	25 ans*
5. Stations d'épuration mécano-biolog.	25 ans*
6. Traitement des boues	25 ans*

* 20 ans pour les installations électromécaniques et 30 ans pour les bâtiments. Il faut toutefois considérer qu'il s'agit de délais techniques pour l'amortissement et que la durabilité des ouvrages est plus grande bien que certains éléments électromécaniques isolés ne tiennent pas 20 ans.

c) <u>Emoluments uniques - généralités</u>

- L'ordonnance prévoit deux émoluments uniques (art. 90.1 et 90.2) soit l'émolument de canalisation et l'émolument de STEP. Le règlement type prévoit également les deux mêmes émoluments (art. 50 et 51). L'existence de deux émoluments est justifiée pour les raisons suivantes :

1. Certaines communes font partie d'un syndicat d'épuration; elles financent leur contribution au syndicat par l'émolument de STEP.

2. Certaines communes disposaient, avant l'entrée en vigueur de ces règlements, d'un réseau de canalisation assez complet qui avait été financé à l'époque par les impôts ou par une taxe de raccordement à la canalisation exigée pour tous les nouveaux raccordements (ex. Delémont, taxes de raccordement de 5 o/oo de la valeur officielle depuis très longtemps). C'est la raison pour laquelle dans ces communes on n'encaisse généralement pas l'émolument de canalisation pour les bâtiments déjà raccordés. L'application de l'article 90.8 de l'ordonnance reste réservée.

- L'émolument unique d'épuration est exigé dans toutes les communes pour les bâtiments déjà raccordés, étant donné que l'épuration des eaux est une tâche nouvelle pour les communes.

- Les émoluments uniques peuvent être exigés pour des bâtiments pas encore raccordés mais raccordables (art. 90.6 et 90.7 de l'ordonnance).

d) Emoluments uniques à Saignelégier

- Taxe de raccordement à Saignelégier, art. 32 à 36 du règlement communal, 15 o/oo de la valeur officielle.Le règlement ne précise pas la destination de cet émolument. A ce propos on peut appliquer par analogie l'article 50 du règlement cantonal type.

- Taxe d'épuration de la Commune de Saignelégier, art. 37 à 42 du règlement communal, 10 o/oo de la valeur officielle. Le règlement communal ne précise pas la destination de cet émolument. A ce propos, on peut appliquer par analogie l'art. 51 du règlement cantonal type. A noter que cet émolument finance la station d'épuration des eaux et son collecteur principal d'amenée.

e) Emoluments annuels

- Taxe annuelle de financement à Saignelégier selon art. 43 et 44 du règlement communal, 0,7 o/oo de la valeur officielle chaque année. Cette taxe se base sur l'article 91.4 de l'ordonnance; elle n'est toutefois pas prévue dans le règlement cantonal type. A notre connaissance, Saignelégier est la seule commune du Canton qui prévoit un tel émolument. Selon le règlement communal, cette taxe est destinée "à l'amortissement de la dette contractée et au renouvellement d'un fonds pour la nouvelle STEP". A notre avis, l'amortissement de la dette devrait être couvert par les émoluments uniques. Cette taxe de financement devrait être utilisée pour créer un fonds de renouvellement pour la STEP. Il est évident que le montant encaissé annuellement (Fr. 45'000.-) est trop élevé et que cette taxe devrait être réduite. D'une manière générale, on peut admettre qu'un fonds de renouvellement est nécessaire; celui-ci ne doit cependant pas être trop important car ce n'est pas à la même génération de payer la STEP qui vient d'être mise en service ainsi que son renouvellement dans 20 ou 30 ans.

- Taxes d'exploitation à Saignelégier selon art. 45 à 47 du règlement communal; Fr. 0,15/m3. Cette taxe se base sur l'art. 91.2 de l'ordonnance sur la protection des eaux et selon l'art. 53 du règlement cantonal type. On peut remarquer qu'à Saignelégier cette taxe est nettement trop basse; en effet, cette taxe devrait s'élever à Fr. 0,22/m3 pour couvrir les frais d'exploitation normaux (salaires, énergie, entretien, courant), non compris une réparation importante ou le remplacement de machines. Dans

les autres communes, cette taxe varie en général de Fr. 0,30 à 0,60/m3; ce qui permet d'alimenter un fonds de renouvellement étant donné que la taxe annuelle de financement n'existe pas.

f) Conclusions

L'étude du règlement de Saignelégier fait apparaître les points suivants :

- Les émoluments uniques sont assez élevés mais devraient être maintenus à leur niveau afin que les nouvelles constructions ne soient pas favorisées.

- Les émoluments annuels sont au nombre de deux soit :

1. Taxe annuelle de financement; elle n'existe pas dans les autres communes. A Saignelégier elle pourrait être abaissée et être destinée uniquement à créer un fonds de renouvellement.

2. Taxe d'exploitation basée sur la consommation d'eau; elle devrait être augmentée pour pouvoir couvrir au moins les frais normaux d'exploitation.

A titre d'information, nous joignons en annexe le règlement concernant les eaux usées de la Commune de Delémont dans lequel les taxes prévues sont particulièrement basses. Il faut toutefois préciser que la situation n'est pas celle de Saignelégier. En effet, depuis très longtemps la Commune de Delémont a encaissé une taxe de 5o/oo de la valeur officielle pour tout nouveau raccordement à la canalisation; d'autre part, elle disposait d'un fonds pour les eaux usées qui était alimenté par les taxes de renonciation à faire des installations d'épuration particulières.

3. Plan général des canalisations

a) La Commune de Saignelégier possède un plan général des canalisations (PGC), approuvé le 18 avril 1980 par le Département de l'Environnement et de l'Equipement. La pose du réseau de canalisations en zone de construction est bien avancée.

b) Ce plan ne prend pas en considération les constructions hors zone; il y aurait lieu de compléter le dossier par un plan à l'échelle 1:10000 ou 1:5000 sur lequel devrait figurer le territoire de la Commune avec les indications suivantes pour les diverses constructions :

- Loges ou remises sans écoulement d'eaux usées; pas d'épuration.

- Constructions agricoles; amenée des eaux usées ménagères dans la fosse à purin (avec un volume suffisant) de même que les surfaces d'épandage à disposition. Une expertise a été faite à ce sujet et un délai raisonnable devrait être accordé aux agriculteurs qui ne sont pas en ordre pour entreprendre les travaux nécessaires. Selon nos informations, l'affaire est en cours.

- Maisons hors zone, habitées ou non de façon permanente. Il conviendrait d'indiquer sur le plan les installations d'épuration individuelles existantes (fosses). Ces constructions devraient épurer leurs eaux usées d'une manière individuelle ou en se regroupant et il faudrait donner à leur propriétaire un délai raisonnable pour se mettre en ordre.

4. Tamisage des boues de la STEP

Afin de débarrasser les boues d'épuration des objets gênants qu'elles contiennent, notre Office a fait des essais de tamisage à travers un filet. Les résultats nous semblent encourageants et nous vous suggérons de faire un essai à Saignelégier. Nous tenons à votre disposition tout le matériel nécessaire.

St-Ursanne, le 1er mars 1985

Office des eaux et de la protection de la nature

Théo Voelke
L'adjoint :

Annexe :

- Règlement type cantonal sur les eaux usées;
- Règlement concernant les eaux usées de la Commune de Delémont.

Distribution :

- Commune de Saignelégier;
- Bureau ATB, Saignelégier.

Annexe (14)

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Modification des art. 32, 33, 39 et 44 du Règlement communal sur les canalisations d'égout.

Nouveaux textes arrêtés par l'Assemblée communale ordinaire du 18 décembre 1996.

Art. 32. Tout raccordement d'un bâtiment au réseau des égouts publics est soumis à une taxe unique fixée **à 9 %o** de la valeur officielle du bâtiment, y compris l'assise-aisance.
Dans les cas où le propriétaire n'avait pas eu, avant l'entrée en vigueur du règlement, la possibilité technique de se raccorder au réseau public des canalisations, le Conseil communal a la compétence de consentir à une réduction équitable de la taxe.
Le montant de la contribution s'élève au minimum à fr. 500.--.

Art. 33. La redevance de **9 %o** est due également pour les bâtiments déjà raccordés à la canalisation, sur toute augmentation de la valeur officielle de fr. 20'000.- ou plus, augmentation qui résulte de transformations ou d'améliorations.

Art. 39. La taxe est de **6 %o** de la valeur officielle définitive des bâtiments, y compris l'assise-aisance.
Pour les bâtiments qui disposent d'une installation d'épuration particulière, la taxe est réduite selon l'importance de cette installation, à savoir de :
10 % pour une fosse de décantation réduite ou un tuyau en ciment
15 % pour une fosse de décantation préfabriquée complète
25 % pour une fosse digestive réduite
30 % pour une fosse digestive à 3 compartiments complète, ainsi que pour une fosse à purin conforme aux prescriptions ou une station d'épuration mécano-biologique.

Pour des installations d'épuration particulières qui ne rentrent pas dans l'une des catégories précitées, le Conseil communal fixe une réduction allant jusqu'à 20 %.
D'autre part, les contributions qui ont dû être versées en vertu du règlement provisoire au fonds des eaux usées, en contrepartie du renoncement d'aménager une installation d'épuration particulière, sont portées en compte à raison de 30 %.
Cette taxe est encaissée :
a) pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1972, en 4 annuités égales, payables sur présentation de la facture;
b) pour les bâtiments construits après le 1er janvier 1972, dans un délai de 60 jours dès la date de l'invitation à payer.
Le montant de la taxe s'élève au minimum à fr. 500.--.

./.

Art. 44. La taxe est de **0,12 ‰** de la valeur officielle définitive des bâtiments, y compris l'assise-aisance.
La taxe due figurera sur les bordereaux d'impôts.

Ainsi acceptés par l'assemblée communale ordinaire du 18 décembre 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
La présidente : Le secrétaire :

Certificat de dépôt et de non opposition

Les modifications ci-dessus ont été déposées publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et après l'assemblée du 18 décembre 1996. Durant ce dépôt, de même que pendant le délai d'opposition de 30 jours, il n'est survenu aucune plainte.

2350 Saignelégier, le 20 janvier 1997

SECRETARIAT COMMUNAL

APPROUVÉ
[redacted]/sans réserve
Delémont, le -5 FEV 1997
Le Chef du Service des communes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale du 18 décembre 1996

Tractandum IV

Modification des art. 32, 33, 39 et 44 du Règlement communal sur les canalisations d'égout (réduction du taux des taxes,suite à la révision générale des valeurs officielles)

Rapporteur : M. René Girardin

Le Conseil propose de réduire la taxe unique de raccordement de 15 à 9 %o, la taxe unique d'épuration de 10 à 6 %o et la taxe annuelle de financement de 0.20 à 0.12 %o. Cela aura pour effet de maintenir lesdites taxes à leur niveau actuel, avec une augmentation minime.

La discussion n'étant pas demandée, les modifications proposées par le Conseil sont déclarées acceptées tacitement.

Extrait certifié conforme. Durant le délai légal, la décision relatée ci-dessus n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Saignelégier, le 20 janvier 1997.

SECRETARIAT COMMUNAL

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 5 février 1997

APPROBATION

No 1310 Commune mixte de Saignelégier - Règlement sur les canalisations d'égout

---

La modification des articles 32, 33, 39 et 44 du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Saignelégier le 18 décembre 1996, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

Copie : Juge administratif du district des Franches-Montagnes
OEPN, Saint- Ursanne

COMMUNE DE **SAIGNELEGIER**

ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 32, 33, 39 ET 44 DU REGLEMENT SUR LES CANALISATIONS D'EGOUT

La modification des articles susmentionnés, adoptée par l'assemblée communale de Saignelégier le 18 décembre 1996, a été approuvée par le Service des communes, le 5 février 1997.

Réuni en séance du 10 février 1997, le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er janvier 1997.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

COMMUNE SAIGNELÉGIER

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : Le Secrétaire :

Commune de Saignelégier

Secrétariat :	*(032) 951 16 22*	alain.siegenthaler@saignelegier.ch	**Adresse :**	Rue de la Gare 18, CP 345, 2350 Saignelégier
Caisse :	*(032) 951 22 23*	benoit.bouverat@saignelegier.ch	**Internet :**	www.saignelegier.ch
Police locale :	*(032) 951 13 56*	marc.braillard@saignelegier.ch	**CCP :**	23-797-8
Fax :	*(032) 951 22 27*		**Date :**	15 juillet 2005

REGLEMENT SUR LES CANALISATIONS D'EGOUT

Modification de l'art. 46 décidée par l'assemblée communale du 14 juin 2005

Ancien texte :

Taxe d'exploitation :

Art. 46 : Cette taxe sera fixée par l'Assemblée communale dans le cadre du budget. Elle sera perçue dans le limites suivantes : de 10 à 40 cts par m3 d'eau consommée.

Nouveau texte :

Art. 46 : Cette taxe sera fixée par l'Assemblée communale dans le cadre du budget. Elle sera perçue par m3 d'eau consommée.

Ainsi acceptée par l'assemblée communale du 14 juin 2005

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président : **Le Secrétaire :**

V. Cattin **A.Siegenthaler**

Certificat de dépôt :

Le Secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification a été déposée publiquement au bureau communal, où elle a pu être consultée, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 14 juin 2005.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel et aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Saignelégier, le 15 juillet 2005

Le Secrétaire communal

A.Siegenthaler

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA POLICE
SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 19 août 2005

APPROBATION

No 2059 Commune mixte de Saignelégier - Règlement sur les canalisations d'égout

La modification de l'article 46 du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Saignelégier le 14 juin 2005, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.

Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
SERVICE DES COMMUNES

Copie : Juge administratif
OEPN

COMMUNE DE SAIGNELEGIER

ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT SUR LES CANALISATIONS D'EGOUT

La modification de l'article 46 du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Saignelégier le 14 juin 2005, a été approuvée par le Service des communes, le 19 août 2005.

Réuni en séance du ....29...8...2005....., le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au ....1...12...2005..... .

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

COMMUNE SAIGNELÉGIER

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : Le Secrétaire :